



ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu l'arrêté n° AR 2017-98 du 16 juin 2017 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Daniel DIMICOLI,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153.36 à L.153-44, R.153-20 et R.153-21,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole en date du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant que des évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sont nécessaires afin :

- d'ajuster, dans le respect du parti d'aménagement retenu dans le PLUi en vigueur, certaines règles afin d'améliorer leur compréhension par le public et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- de faire évoluer à la marge le règlement graphique ou les orientations d'aménagement et de programmation pour permettre la réalisation de nouveaux projets ou faciliter la poursuite de projets en cours, dans le cadre des politiques publiques afférentes notamment à l'accueil des gens du voyage, au développement économique et au développement de jardins familiaux,
- de corriger des erreurs matérielles,
- de supprimer des emplacements réservés devenus sans objet.

Considérant que les évolutions précitées ne relèvent pas du champ d'application de la procédure de révision puisqu'elles n'ont pas pour effet de porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant que les évolutions précitées relèvent du champ de la procédure de modification de droit commun dans la mesure où elles ont pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant que la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI compétent,

Considérant que le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant de faire l'objet d'une enquête publique,

Considérant qu'à l'issue de celle-ci, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil de communauté,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une procédure de modification de droit commun est engagée afin :

- d'ajuster, dans le respect du parti d'aménagement retenu dans le PLUi en vigueur, certaines règles afin d'améliorer leur compréhension par le public et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- de faire évoluer à la marge le règlement graphique ou les orientations d'aménagement et de programmation pour permettre la réalisation de nouveaux projets ou faciliter la poursuite de projets en cours, dans le cadre des politiques publiques afférentes notamment à l'accueil des gens du voyage, au développement économique et au développement de jardins familiaux,
- de corriger des erreurs matérielles,
- de supprimer des emplacements réservés devenus sans objet.

Article 2 :

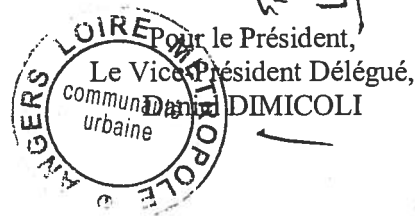
Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Angers Loire Métropole et dans les mairies des communes membres de la Communauté Urbaine couvertes par le PLUi. Pour les communes nouvelles de Verrières-en-Anjou et Longuenée-en-Anjou, il sera affiché dans les communes déléguées en charge de l'urbanisme, à savoir respectivement, dans les communes déléguées de Saint-Sylvain-d'Anjou et du Plessis-Macé. Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « Ouest France » et « Le Courrier de l'Ouest ».

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Maine et Loire.

Fait à ANGERS, le

20 NOV. 2017



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté du Président

Numéro attribué à l'acte : AR-2017-157

Objet de l'acte : Arrêté du Président - Lancement de la Modification n° 1

Thème Préfecture : 2 - Urbanisme 1 - Documents d urbanisme

Date de l'acte :

Annexe :

Identifiant de télétransmission : 049-244900015-20171120-lmc1H25474H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H25474H1

Date de transmission en Préfecture : 20 novembre 2017

Date de réception en Préfecture : 20 novembre 2017